



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2022 / 2023**



PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion du : 20 MARS 2023
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT Patrick
PIOU Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R, Vincent GARNIER, C.T.D.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS REGIONALES

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**

- Procès-Verbal du 15.03.2023 – N° 70

Match N° 25608257 – REZÉ AEPR / LA FERTÉ BERNARD VS – Championnat U 18 R2 du 04.03.2023

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 15.03.2023 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZÉ AEPR sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de La Ferté Bernard VS, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

Match N° 25627235 – LA ROCHE VF / LES HERBIERS VF – Championnat U 16 R1 du 04.03.2023

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 15.03.2023 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES HERBIERS VF sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de La Roche VF, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

3. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – 2^{ème} phase

- **Forfaits**

- Mail de FONTENAY VF (541382) du 18.03.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25585903 du 18.03.2023 contre LE POIRÉ SUR VIE VF – Championnat U 19 R1.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende FONTENAY VF du double du coût d'engagement, soit 126 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Fontenay VF)

- Mail de ANGERS SCA (516991) du 18.03.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25586493 du 18.03.2023 contre GJ VAL DE SARTHE – Championnat U 19 R2 - A.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende ANGERS SCA du double du coût d'engagement, soit 126 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Angers SCA)

- Mail de LAVAL AS BOURNY (531444) du 18.03.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25608224 du 18.03.2023 contre NANTES JSC BELLEVUE – Championnat U 18 R1.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende LAVAL AS BOURNY du double du coût d'engagement, soit 126 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Laval AS Bourny)

- **Mise à jour des calendriers**

Match n° 25608225 : GUÉRANDE LA MADELEINE / CHALLANS FC du 18.03.2023 – Championnat U 18 R1

La Commission :

- prend note du report de la rencontre : GUÉRANDE LA MADELEINE / CHALLANS FC du 18.03.2023 et comptant pour le Championnat U 18 R1 en raison d'un arrêté municipal sur les terrains de GUÉRANDE ;
- reporte la rencontre au **SAMEDI 22 AVRIL 2023 à 14 heures** à GUÉRANDE – Stade de la Madeleine

La Commission :

- Prend connaissance du mail de CHANGE US (522949) du 19.03.2023 informant la Commission qu'ils n'ont pu arriver à ST NAZAIRE dans les délais pour disputer la rencontre suite à un incident de circulation (crevaison d'un véhicule), accompagné de photos – club de St Nazaire prévenu par téléphone
- Prend connaissance du mail de ST NAZAIRE AF (590211) du 20.03.2023 confirmant avoir été prévenu de cet incident par l'éducateur de Changé US ;
- Décide, au regard des circonstances, le report de la rencontre n° 25587960 : ST NAZAIRE AF / CHANGE US au **SAMEDI 15 AVRIL 2023 à 14 heures** – Stade des Sports Léo Lagrange à St Nazaire.

Le Président,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PERROTEL